

SOCIETE ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI - VAITAMA

Secteur d'activité : Environnement		
Code NAF : 3600 Z	N° TAHITI : 550947	N° RCS : 00 152 B
Tel : 40 50 94 50	Email : contact@polynesienne-des-eaux.pf	
Siège social : Hôtel de ville de Punaauia - BP 130145 98717 Moana Nui Punaauia		
Directeur général : Matairea VAN BASTOLAER		

NB. Infos 2022 non communiquées

Rapport d'un administrateur représentant la Polynésie française pour l'exercice 2022

1- Contexte

Créée le 13 mars 2000, la SEM Assainissement des Eaux de Tahiti (nom commercial "Vaitama") a pour objet d'assurer la réalisation et l'exploitation du service public d'assainissement collectif.

Depuis sa création, la principale activité de la société est liée à la gestion du service d'assainissement des eaux usées de la commune de Punaauia. Bien que ses statuts lui permettent d'effectuer des travaux, la Polynésie française a réalisé jusqu'à présent l'ensemble des ouvrages sur la commune de Punaauia.

La compétence de collecte et traitement des eaux usées a été conférée aux communes par l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Ayant été créée avant ce nouveau statut, la SEM Vaitama n'a pas été remise en question et continue d'opérer jusqu'à la fin de la durée de la convention de concession.

La concession du service public d'assainissement par la Polynésie française à la SEM Vaitama est établie par la convention n° 02-0439 en date du 13 mars 2002 pour une durée de vingt ans. La date d'entrée en vigueur de cette convention est intervenue le 1er avril 2002 (le 1er jour du mois qui suit l'approbation par le Conseil des ministres du 12 mars 2002). Par conséquent, conformément à l'article 11, sa date d'échéance est fixée au 1er avril 2022. L'avenant n° 9 062 du 18 novembre 2021 a prolongé d'un an la durée de la convention de concession pour motif d'assurer la continuité du service public. En effet, la reconstruction de l'émissaire de rejet des eaux traitées financée par le Pays était prévue d'être réalisée en 2022-2023.

Dans le cadre de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pour respecter les échéances prévues « au plus tard le 31 décembre 2024 » par l'article L. 2573-27 (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dans son article 92) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune de Punaauia étudie les différents scénarios de reprise du service public. L'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées est en cours et la commune devrait être en mesure de décider du mode de gestion communale du service public d'assainissement. Les travaux de reconstruction de l'émissaire devront être réceptionnés avant de procéder au transfert de gestion de ce service public.

2- Composition du Conseil d'administration

Au niveau de la composition du Conseil d'administration, aucun changement n'est intervenu au cours de l'exercice 2021. Le conseil d'administration de la société est composé comme suit :

- La Polynésie française est représentée par 4 administrateurs nommés par arrêté n° 0109/CM du 4 février 2021 en Conseil des Ministres :

- M. Yvonnick RAFFIN
- M. Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU
- Mme Monette HARUA
- M. Luc FAATAU

- La Commune de Punaauia par délibération du conseil municipal n° 63/2020 en date du 12 juin 2020 a désigné en qualité d'administrateurs :

- M. Simplicio LISSANT
- M. Nicolas BERTHOLON
- La société EDT est représentée par Mme Haydée RICHAUD-MINIER.

3- Situation financière

Le Pays détient la majorité des parts au Conseil d'Administration. Le capital de la SEM Vaitama (178 070 000 F) est détenu à 71 % par la Polynésie française, 22 % par le secteur privé et 7 % par les communes de Punaauia et Pirae. Nettement déficitaire les 15 premières années, la situation financière de la SEM s'est grandement améliorée une fois les travaux de raccordement réalisés et la tarification au volume ajustée. Ainsi, pour la quatrième année consécutive, l'exercice 2021 se solde par un résultat bénéficiaire de 57,2 MF. Néanmoins le niveau des fonds propres reste négatif, à hauteur de -314 MF et la trésorerie de la SEM est de

284,2 MF au 31 décembre 2021, lui permettant d'être solvable. Les provisions pour renouvellement des ouvrages appartenant au concédant (Pays) s'élèvent à environ 645 MF.

Le budget prévisionnel 2022 affiche un bénéfice d'un montant de 60 M F CFP, bénéfice qui devrait augmenter l'année suivante grâce à la mise en place de la PFAC (Participation au financement de l'assainissement collectif). Cette PFAC est appliquée depuis le 1er août 2022.

- Situation du prêt de 215 MF contracté par la SEM auprès du Pays

En 2009, la SEM a obtenu un apport en compte courant de 219 MF provenant du Pays pour lui permettre de faire face à un besoin de trésorerie.

Le remboursement de cette avance était fixé au 1er mars 2012 par convention signée le 8 janvier 2010. Ne pouvant honorer ses engagements, la SEM avait demandé la transformation de cette avance en un prêt remboursable sur 15 ans dont 5 ans de différé.

L'arrêté n°637/CM du 6 mai 2013 accorde la transformation de l'avance en prêt remboursable sur 15 ans (dont 5 ans de différé) à compter du 1er mars 2017. Les intérêts du prêt sont quant à eux payables à compter du 1er mars 2012 et le taux s'élève à 4,4 % l'an.

La Convention n°9566 du 6 décembre 2016 définissant les modalités de remboursement de l'avance en compte courant consolidée en un prêt de 219 MF a été établie, comprenant une première échéance exigible et payable le 1er mars 2017 et une dernière échéance au 1er février 2027.

Le bilan comptable au 31 décembre 2021 de la SEM Vaitama mentionne un reliquat à rembourser de 125,5 MF qui sera d'environ 100 MF en fin 2022.

4- Points essentiels de l'année 2022

Le CA s'est réuni deux fois en 2022 en présence du Ministre de la culture et de l'environnement.

a- Subvention d'investissement au bénéfice de la SEM pour la réalisation des travaux de reconstruction de l'émissaire en mer comprenant la création d'un poste de refoulement

Une convention d'attribution d'une subvention d'investissement de 915 MF a été finalisée par le Pays au mois de mai 2022 (n°3644/MCE du 24 mai 2022 et arrêté n° 658 du 12 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention).

Il a été constaté la dégradation prématurée de l'émissaire de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de la commune de Punaauia. Les suites à donner à ce constat engagent ainsi le budget et la responsabilité du Pays.

Cet émissaire en acier d'une longueur d'1,4 kilomètre a été construit et réceptionné par le Pays en 2002. Il part de la station d'épuration de Punaauia située à l'échangeur routier laorana, parcourt le chenal puis la passe de Taapuna et termine à 58 mètres de profondeur par un diffuseur en océan.

Le Pays, propriétaire de cet ouvrage, l'a affecté à la SEM Assainissement des Eaux de Tahiti (SEM Vaitama) qui en assure l'exploitation dans le cadre de la convention du 28 février 2002 de concession du service public territorial de l'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia.

Suite à une étude commanditée par la S.E.M. Vaitama au bureau d'études Egis Eau, qui avait pour objet de vérifier la résistance structurelle vis-à-vis de la pression hydraulique de l'émissaire, le rapport d'expertise remis fin août 2016 révèle à titre principal une corrosion très importante sur toute la longueur des tubes d'acier percés à certains endroits. Le bureau d'études conclut à un risque imminent de rupture de la canalisation âgée seulement de 15 ans et à la nécessité de reconstruire la totalité de l'émissaire en partie maritime.

Au mois de décembre 2016, suite à l'inspection visuelle de l'émissaire, une nouvelle fuite importante, liée à la corrosion, a été découverte au niveau de la passe. Elle a fait l'objet d'une intervention en urgence pour réparation de la canalisation. Cette nouvelle avarie a confirmé le niveau de corrosion avancé de la canalisation et l'urgence de la situation.

A ce titre la S.E.M. a reçu le versement d'une subvention d'étude d'un montant de 60 millions de francs pour lui permettre de réaliser les études de conception du nouvel émissaire (AP 228.2016). Le solde a été versé en avril 2021.

Afin de réaliser les travaux, l'AP 222.2021 bénéficie d'un montant d'autorisation de crédits de 915 millions de francs.

Ainsi, conformément à la LP n° 2017-32 du 2 novembre 2017 et son arrêté d'application cités en référence, une seconde demande de subvention d'investissement relative aux travaux a été déposée par la SEM en mars 2021. Le dossier a été consolidé en décembre 2021 après avoir obtenu l'ensemble des autorisations foncières, le montant de la demande de subvention s'élève à 914 394 490 F. Le dossier de demande de subvention a été déclaré complet le 14 janvier 2022.

Les travaux concernés sont les suivants :

- Construction d'un nouvel émissaire dans la passe de Taapuna, canalisation d'un diamètre extérieur de 560 mm en PEHD et d'une longueur de 1 367 mètres ;
- Construction d'un poste de refoulement en amont de l'émissaire permettant une capacité de rejet de 1 550 m³/h ;
- La dépose d'une partie de l'émissaire actuel (250 mètres).

La durée prévisionnelle de mise en œuvre est de 13 mois (incluant le délai d'appel d'offres), sur la période 2022-2023. La durée de vie de ce nouvel ouvrage est évaluée à 50 ans.

L'avance de 253 MF a été versée par le Pays en juin 2022.

La SEM a lancé l'appel d'offres travaux au second semestre 2022 et il s'avère que le montant des travaux s'élève à plus de 1,5 milliard de F HT, expliqué par l'inflation sur les matières premières et le transport. Par conséquent, les travaux n'ont pas pu commencer en début 2023 et la SEM recherche des financements complémentaires afin de permettre la réalisation de ces travaux, notamment en sollicitant un complément du Pays et de l'Office Français de la Biodiversité.

Ce retard de réalisation nécessitera une prolongation de la convention de concession qui se termine au 1er avril 2023.

b- Avenant 8 n° 5349 du 27 juillet 2022 à la convention n°02-0439 du 13 mars 2002 portant modification du cahier des charges annexé à la convention de concession et mise à jour du règlement du service d'assainissement

Suite à l'avis de la commission de délégation de service public et à l'arrêté n° 1068/CM du 5 juillet 2022 approuvant l'avenant n° 8 à la convention n° 02-0439 du 13 mars 2002, cet avenant 8 a été entériné 27 juillet 2022.

Au cours des dix dernières années, plusieurs actions ont été entreprises afin de redresser la situation financière de la SEM sans pour autant parvenir effacer les dettes cumulées depuis le démarrage du service :

- une augmentation de capital de 28 070 000 F CFP a été souscrite par la Polynésie française, les communes de Punaauia et Pirae et EDT en 2004,
- une seconde augmentation de capital est intervenue en mars 2005. Le montant des souscriptions s'est élevé à 140 millions F (MF) portant ainsi le capital social de la société à 178 070 000 F CFP. Le Pays et EDT ont participé respectivement à hauteur de 110 MF CFP et 30 MF CFP,
- une révision de la structure tarifaire de la redevance d'assainissement a été adoptée en 2009. La modification consistait à calculer la redevance d'assainissement non plus sur la base de catégorie d'usagers mais en fonction de tranche de consommation respectant ainsi le principe d'égalité de traitement des usagers,
- l'attribution en 2010 de la part du Pays d'une avance en compte courant de 219 MF CFP destinée à financer le fonctionnement de la SEM Assainissement des eaux de Tahiti. Cette avance a été transformée en prêt d'une durée de 15 ans en 2013,
- une révision de la grille tarifaire à compter du 1er janvier 2016 (avenant n°5).

Aussi, dans un souci de poursuivre l'amélioration de la situation financière de la société et de garantir la pérennité des ouvrages, il a été procédé à une modification de la convention de concession par avenant n° 8 portants sur les points suivants :

- Modification du cahier des charges en vue d'instituer la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article 29 de la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française n°87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées.

Le cahier des charges annexé à la convention de concession est modifié afin d'y introduire un article 25 bis instituant la participation financière pour l'assainissement collectif prévue par l'article 29 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées : « Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, par l'autorité responsable du réseau d'assainissement, à verser une participation pouvant s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire correspondant à leurs besoins. »

Cette PFAC se justifie par l'économie réalisée par le propriétaire demandant le raccordement au réseau public et qui évite une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Cette redevance contribue au financement et à l'entretien, à la maintenance et au développement du réseau et des équipements de traitement des eaux usées. Cette recette supplémentaire pour la SEM contribuera significativement à l'amélioration de la situation financière de ce service public puisqu'elle est évaluée en moyenne à 50 MF par an (estimation basée sur les années précédentes par rapport aux permis de construire).

- Mise à jour du règlement du service d'assainissement dans un souci de clarté et de sécurité juridique, introduisant également quatre innovations.

Sur le fond, par comparaison au règlement de service publié au JOPF le 9 février 2018, le nouveau règlement de service comporte quatre principales innovations :

- Il mentionne à titre d'information les modalités de mise en œuvre de la PFAC (article 19).
- Il précise les modalités de contrôle de conformité des réseaux et installations privés raccordés au réseau public d'assainissement collectif (articles 33 et 34).
- Il réduit la durée de la procédure de facturation/recouvrement à 1 mois et 25 jours (article 37).
- Il précise le contenu des demandes de dégrèvement relatives à une surconsommation liée à une fuite sur canalisation (article 38).